

RAPPORT N° 99/4-25
au Conseil Municipal

OBJET

INSTALLATION DES GRILLES DE PROTECTION
DES OUVERTURES DES ECOLES DE LA VILLE

RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N° 99/2-26
(PRECISION DU MINIMUM ET DU MAXIMUM)

Par Délibération n° 99/2-26 du 24 mars 1999, vous m'avez autorisé à lancer un appel d'offres pour l'installation des grilles de protection des ouvertures des éco-les de la Ville de Saint-Denis. Comme précisé, l'étendue et le rythme des interventions ne pouvant être entièrement arrêtés, un marché à bons de commande a été préconisé. Une enveloppe prévisionnelle de 900 000 F a été prévue.

Cependant, le Décret n° 99-331 du 29 avril 1999 publié au Journal Officiel du 2 juin relatif aux marchés à bons de commande et modifiant l'Article 273 du Code des Marchés Publics, rend désormais obligatoire la fixation d'un minimum et d'un maximum. En effet, le régime antérieur laissait la possibilité de fixer un minimum et/ou un maximum.

Le Décret étant immédiatement applicable aux procédures dont la passation est postérieure à sa publication et également aux marchés «préparés selon les règles qu'il fixe dont la signature est postérieure à sa publication», et afin de se conformer à ces nouvelles dispositions, la Ville prévoit le minimum et le maximum des prestations à réaliser, comme suit :

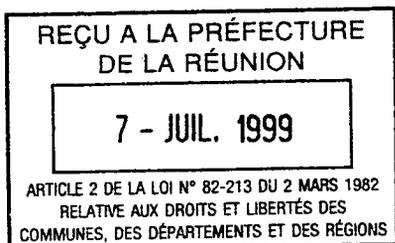
- minimum 700 000 F,
- maximum 900 000 F.

Les dépenses seront imputées sur le Budget communal, au Chapitre 23/ Article 23.13.

Je vous demande donc, sur les mêmes bases que celles prévues dans la Délibération n° 99/2-26, d'approuver les montants minimal et maximal applicables au marché pour l'installation des grilles de protection des ouvertures des écoles de la Ville.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 99/4-25
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 30 juin 1999

OBJET

INSTALLATION DES GRILLES DE PROTECTION
DES OUVERTURES DES ECOLES DE LA VILLE

RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N° 99/2-26
(PRECISION DU MINIMUM ET DU MAXIMUM)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics (notamment l'Article 273 modifié) ;
Vu la Délibération n° 99/2-26 du 24 mars 1999 ;

Vu le RAPPORT N° 99/4-25 du Maire ;

Sur le Rapport de Madame monique ROYE, Conseillère Municipale, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve la rectification apportée à la Délibération n° 99/2-26 susvisée, consistant en la fixation des montants minimal (700 000 F) et maximal (900 000 F) applicables au marché pour l'installation des grilles de protection des ouvertures des écoles de la Ville.

ARTICLE 2

Les autres clauses de la Délibération n° 99/2-26 demeurent inchangées.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Saint-Denis, le - 6 JUIL. 1999

LE MAIRE
Michel TAMAYA

